

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2013-33

Question : L'avis émis par le Comité de coordination du registre du commerce et des sociétés (CCRCS) le 7 novembre 1986 (n° 86-11), sur la situation au regard du RCS des personnes assurant en milieu rural la tenue d'un dépôt de pain, est-il transposable au cas de des personnes assurant la gestion d'un « point relais de La Poste », étant précisé que la convention correspondante fait état d'un mandat reçu de cette entreprise publique ?

Demande d'avis de CCI France.

(Immatriculation – Assujettis – Activité de « Relais Poste »)

1.- Le précédent avis du Comité, évoqué dans la question, porte sur le point de savoir si la personne qui, en milieu rural, accepte d'assurer la tenue d'un dépôt de pain est assujettie à immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés (RCS).

Il y est indiqué, en substance, qu'une distinction s'impose selon que l'intéressée :

- achète le pain pour le revendre en son nom et pour son propre compte, activité lui conférant la qualité de commerçant, en principe assujetti en tant que tel à immatriculation au RCS (art. L. 123-1 du code de commerce),
- vend le pain au nom et pour le compte du boulanger, cas dans lequel elle agit comme mandataire de ce professionnel et n'acquiert pas la qualité de commerçant.

En effet, cette qualité suppose l'exercice d'actes de commerce à titre de profession habituelle et indépendante (art. L. 121-1 du code de commerce).

2.- La gestion d'un « *Relais Poste* », telle qu'actuellement pratiquée, procède d'une convention conforme à un modèle-type, conclue entre l'exploitant public La Poste et un commerçant ou artisan :

- recevant mandat de fournir à la population locale, au nom et pour le compte de l'exploitant public, un certain nombre de prestations postales courantes,
- contre perception d'une rémunération mensuelle correspondant, pour partie à une commission, pour partie à un montant forfaitaire fixé dans la convention.

La situation de ces mandataires peut être effectivement rapprochée de celle retenue, dans la seconde hypothèse envisagée, en matière de dépôt de pain. Les intéressés ne sont pas assujettis, au seul titre de l'activité de « *Relais Poste* », à immatriculation au RCS.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT

La personne assurant la gestion d'un « *Relais Poste* » se borne à effectuer des prestations postales au nom et pour le compte de l'exploitant public La Poste. Cette seule activité, exercée dans le cadre d'un mandat, ne lui confère pas la qualité de commerçant.

Délibération du 17 décembre 2013

Le Président,

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),
Christiane MESTRALETTI (rapporteur), Jean-Marc BAHANS,
Francis LEGER, Cécile VITON

Secrétaire générale : Mariette SERRES

A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - accès :
« *Textes et Réforme* »)

